

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

B I M E N S U E LPARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
B.P. 188 à Nouakchott.

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte Chèque, Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA
pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard
15 jours avant la parution du journal

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>		UN AN
Ordinaire	3.000 frs CFA	
Par avion ex-A.O.F.	4.000 frs CFA	
— ex-Communauté	5.000 frs CFA	
— Etranger	6.000 frs CFA	
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements	3.000 frs CFA	
	(frais d'expédition en sus)	

S O M M A I R E**I. — LOIS ET ORDONNANCES****II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****Présidence de la République :***Actes réglementaires :*

	PAGES
16 octobre 1962 ... Décret n° 62.190 modifiant le décret n° 62.147 fixant le montant de l'indemnité de fonction attribuée aux titulaires de certains emplois de l'Armée et de la Gendarmerie	113
16 octobre 1962 ... Décret n° 62.191 portant création de l'Inspection de l'Armée nationale	113
23 février 1963 Décret n° 50.023 modifiant le décret n° 50.047 du 21 mars 1962 portant attribution de secours et indemnités aux personnels militaires et aux jeunes gens admis dans les Ecoles et Centres d'instruction militaires français et étrangers	113
28 février 1963 Décret n° 50.027 créant un commissariat général au Plan	113
28 février 1963 Instruction ministérielle n° 296 portant modalités d'application de l'arrêté n° 50.187 sur la réglementation des transports aériens militaires, du 26-12-1962	114

Actes divers :

5 mars 1963 Décret n° 50.034 nommant dans l'ordre du mérite national	115
8 mars 1963 Décret n° 50.039 nommant dans l'ordre du mérite national	115
8 mars 1963 Décret n° 50.040 nommant dans l'ordre du mérite national	115
1 ^{er} mars 1963 Décret n° 63.044 nommant le commissaire général au Plan	116

Ministère des Affaires Etrangères :*Actes réglementaires :*

12 juillet 1962 Décret n° 62.160 réglementant les titres de voyage	116
26 juillet 1962 Décret n° 62.170 réglementant les attributions des consuls et des agents diplomatiques, titulaires d'une circonscription consulaire, en matière de procédure, d'assistance judiciaire et d'extradition	119
26 juillet 1962 Décret n° 62.171 portant création d'une ambassade de la R.I.M. auprès de la République Fédérale d'Allemagne	119
26 juillet 1962 Décret n° 62.172 portant création d'une ambassade de la R.I.M. auprès du gouvernement d'Espagne	120
28 février 1963 Décret n° 50.030 fixant les attributions et l'organisation du ministère des Affaires Etrangères	120

	PAGES		PAGES
<i>Actes divers :</i>		Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :	
30 novembre 1962	Décret n° 62.211 portant nomination du Secrétaire général au ministère des Affaires Etrangères 120	<i>Acte divers :</i>	
28 février 1963 Décret n° 63.043 portant nomination de chefs de services au ministère des Affaires Etrangères 121	31 décembre 1962	Décret n° 62.223 portant nomination d'un directeur du service des Affaires médico-sociales 126
22 février 1963 Arrêté n° 10.078 nommant un conseiller à l'ambassade de la R.I.M. à Paris .. 121	Ministère de l'Intérieur :	
Ministère des Finances :		<i>Actes réglementaires :</i>	
<i>Acte réglementaire :</i>		18 octobre 1961 Décret n° 61.175 créant le poste de contrôle administratif de Bababé (sub-division de Boghé) 126
18 janvier 1963 Décret n° 63.019 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises selon la procédure accélérée durant les mois de mai, juin, juillet et août 1962 par le comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest 121	23 février 1962 Décret n° 62.061 modifiant le décret n° 59.068 du 23 juillet 1959, déterminant le statut particulier du cadre de la police 126
<i>Actes divers :</i>		26 février 1963 Décret n° 63.042 érigeant quatre postes administratifs en subdivisions 126
26 février 1963 Décret n° 63.039 approuvant divers actes de cession de terrain situés dans le quartier africain de Rosso 124	<i>Actes divers :</i>	
26 février 1963 Décret n° 63.040 approuvant un acte de cession à la Chambre de Commerce de la R.I.M. d'un terrain 124	31 décembre 1962	Décret n° 62.224 portant affectations de fonctionnaires du cadre de l'Administration générale 126
Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :		15 janvier 1963 Décret n° 63.012 modifiant le décret n° 62.187 du 17 septembre 1962 portant désignation d'une délégation spéciale à Boghé 128
<i>Acte réglementaire :</i>		Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications :	
28 février 1963 Décret n° 50.026 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines 124	<i>Acte réglementaire :</i>	
<i>Actes divers :</i>		4 mars 1963 Arrêté n° 43 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur du cadre des Postes et Télécommunications 128
22 mars 1963 Décision n° 10.303 portant nomination de l'ordonnateur délégué du Fonds d'Aide et de Coopération 125	<i>Acte divers :</i>	
22 mars 1963 Décision n° 10.304 portant nomination de l'ordonnateur-délégué du Compte de liquidation du F.I.D.E.S. 125	28 février 1963 Décret n° 50.029 nommant un représentant permanent auprès de l'O.M.M. 128
Ministère de la Construction :		III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
<i>Actes réglementaires :</i>		Un avis de bornage 128	
26 février 1963 Décret n° 63.041 approuvant le plan de lotissement des différents quartiers de la région centrale de Port-Etienne ... 125	Une décision en date du 10 janvier 1963 de la Cour Suprême statuant en matière constitutionnelle 129	
28 février 1963 Décret n° 50.028 plaçant le service du Génie Rural sous l'autorité du Ministre de la Construction et des Travaux Publics 125	Une décision en date du 14 février 1963 de la Cour Suprême statuant en matière constitutionnelle 130	
		Un avis de perte 130	
		IV. — ANNONCES	
		N° 648 130	

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

Décret n° 62.190 du 16 octobre 1962 *modifiant le décret n° 62.147 fixant le montant de l'indemnité de fonction attribuée aux titulaires de certains emplois de l'Armée et de la Gendarmerie.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 62.147, fixant le montant de l'indemnité de fonction attribuée aux titulaires de certains emplois de l'Armée et de la Gendarmerie, sont applicables à l'Inspecteur de l'Armée Nationale, qui bénéficie d'une indemnité mensuelle fixée à 10.000 fr. CFA.

ART. 2. — Le présent décret prend effet du 1^{er} mai 1962.

Décret n° 62.191 portant création de l'Inspection de l'Armée Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la loi n° 60.189 du 25 novembre 1960 portant création des Forces Armées Nationales ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mai 1962, est créée une Inspection de l'Armée Nationale.

ART. 2. — L'Inspection de l'Armée Nationale a son siège à Nouakchott. Elle relève directement du Ministre de la Défense Nationale.

ART. 3. — L'Inspection de l'Armée Nationale a à sa tête un Officier supérieur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ART. 4. — La mission de l'Inspecteur de l'Armée est essentiellement de contrôler et de renseigner.

Il contrôle :

- L'aptitude opérationnelle des Unités.
- L'instruction sur le plan civique, moral, physique, militaire conformément aux directives du Ministre de la Défense.
- La discipline dans le cadre des règlements en vigueur.
- Le moral des cadres et de la troupe.
- Les conditions matérielles de vie des Unités.

Il renseigne :

- Le Ministre de la Défense Nationale sur tout ce qui constitue le potentiel de l'Armée Nationale.
- Les cadres de l'Armée Nationale sur la politique du Gouvernement.

Pour remplir sa mission, l'Inspecteur de l'Armée dispose d'un véhicule et d'un secrétariat.

ART. 5. — L'Inspection d'une Unité peut s'effectuer inopinément ou sur préavis.

ART. 6. — L'Inspecteur de l'Armée Nationale a droit aux honneurs militaires.

ART. 7. — Le présent décret annule et remplace toutes dispositions contraires.

ART. 8. — Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 16 octobre 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 50.023 du 23 février 1963 *modifiant le décret n° 50.047 du 21 mars 1962 portant attribution de secours et indemnités aux personnels militaires et aux jeunes gens admis dans les Ecoles et Centres d'Instruction militaire français et étrangers.*

ARTICLE PREMIER. — Le taux mensuel de l'indemnité des élèves et stagiaires des Centres Militaires Préparatoires des Armées de Terre, de Mer et de l'Air, inséré au tableau de l'article 2 du décret précité, est porté à 3.000 francs CFA.

ART. 2. — Le Ministre de la Défense et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent modificatif qui prendra effet le 1^{er} janvier 1963.

Décret n° 50.027 créant un commissariat général au Plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU le décret 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.003 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Président de la République, modifié par le décret 50.171 du 30 novembre 1962 ;

VU le décret n° 50.026 du 28 février 1963 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, et abrogeant le décret 50.005 du 10 janvier 1962 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un commissariat général au Plan placé sous l'autorité du Président de la République et dirigé par un Commissaire général nommé par décret en Conseil des Ministres.

ART. 2. — Le Commissariat général au Plan est chargé, en liaison avec les ministères intéressés :

- des opérations relatives à la préparation des plans et des programmes de développement, à leur financement et au contrôle de leur exécution ;
- des enquêtes et de la documentation statistique.

ART. 3. — Le Commissariat général au Plan comprend deux services :

- le service du Plan,
- le service de la Statistique.

ART. 4. — L'organisation du commissariat général au Plan sera fixée par arrêté.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie

Fait à Nouakchott, le 28 février 1963.

Moktar Ould DADDAH. •

Instruction ministérielle n° 0296 SGDA portant modalités d'application de l'arrêté n° 50.187 sur la réglementation des transports aériens militaires, en date du 26 décembre 1962.

I. — GENERALITES

La présente instruction a pour but de définir les conditions pratiques d'utilisation des aéronefs militaires au profit des Forces Armées, et à titre tout à fait exceptionnel, au profit de personnels étrangers à l'Armée : services publics et particuliers.

A cet effet, il est précisé que seul le Ministre de la Défense Nationale ou le Secrétaire Général à la Défense (1) est en mesure de juger du bien-fondé et de l'opportunité d'accorder les demandes de missions aériennes sur avions militaires formulées par les différents Ministères et Services de la République. L'armée ne doit pas entrer en concurrence avec les lignes aériennes civiles, sauf cas particuliers à préciser par décret.

Le tarif à appliquer sur les lignes militaires est, à égalité de prestations accessoires fournies, celui pratiqué par les compagnies civiles, mais, tenant compte du fait que les passagers utilisant les avions militaires ne bénéficient peut-être pas du confort fourni par les lignes civiles, les tarifs peuvent être fixés à un niveau inférieur de 20 %.

L'embarquement des personnes non liées juridiquement à une administration de l'Etat est interdit sur les avions de l'Armée en mission opérationnelle.

II. — DEMANDES DE MISSIONS AERIENNES

1) — Toutes les demandes de missions aériennes doivent être obligatoirement adressées par écrit, en cas d'urgence par message, à l'Etat-Major National, 4e Bureau, au minimum 48 heures avant la date de l'exécution de la mission. Elles doivent impérativement comporter les renseignements suivants :

- Jour et heure de décollage.
- Délais admissibles (dans le cas où la mission ne pourrait être exécutée à la date prévue).
- Itinéraire et horaire (préciser en particulier les escales choisies pour le déjeuner et les arrêts de nuit).
- Nombre de passagers — Noms — Qualités.
- Volume et poids du fret à transporter.
- Chapitre d'imputation.

Le modèle de demande est donné en annexe I.

2) — Après étude des demandes par les soins du 4^e Bureau de l'Etat-Major, en liaison avec le Commandant du G.A.R.I.M., la décision est prise par le Chef de l'Etat-Major National pour les missions à exécuter au profit des Forces Armées,

et les autorités civiles précitées pour les missions au profit de personnels étrangers, à l'Armée.

Il est bien précisé que le transport au profit de personnels civils ne peut être effectué qu'à titre tout à fait exceptionnel, et ne doit nuire en aucun cas à l'exécution des missions strictement militaires.

Il est fait connaître à l'organisme demandeur soit le refus, soit l'acceptation de la demande ; dans ce dernier cas, le Commandant du G.A.R.I.M. rédige les ordres d'opérations pour l'Unité aérienne intéressée, et informe le demandeur des ordres transmis.

3) — Pour faciliter l'exécution de la mission, il est rappelé que les passagers doivent être obligatoirement présents 15 minutes avant l'heure du décollage prévu, le fret ayant été embarqué au préalable.

Dans le cas où pour une raison impérieuse, la mission doit être soit retardée, soit avancée, il est demandé de prévenir d'urgence :

- Le Commandant du G.A.R.I.M. (Tél. n° 214).
- Le Chef du 4e Bureau de l'Etat-Major National (Téléphone N° 221).

IV. — TRANSPORTS AU PROFIT DE PERSONNES ETRANGERES A L'ARMEE

Les transports aériens militaires effectués au profit de personnes privées, ou de services publics ne relevant pas de l'Armée, donnent lieu à recouvrement budgétaire ; en aucun cas il ne peut être consenti sur ces appareils des transports gratuits, ou des réductions sur les prix du tarif.

1) — Affrètement d'un avion. — Les transports collectifs de personnels ou de fret au profit de l'Administration civile entraînent l'affrètement d'un avion ; la mission est facturée en fonction du nombre d'heures de vol.

Les barèmes en vigueur sont donnés en Annexe IX.

Documents ouvrant droit au transport :

T M 3 : Affrètement d'un avion — (cf Annexe IV).

2) — Transport d'isolés — Exceptionnellement, des personnels civils en mission, ainsi que du fret éventuellement, pourront être amenés à utiliser un avion militaire au titre « transport d'isolés ».

Dans ce cas, les tarifs seront alignés sur ceux des compagnies aériennes civiles, et les barèmes sont donnés en Annexe X ; ils feront l'objet de mises à jour périodiques.

Documents ouvrant droit au transport :

T M 2 (cf Annexe III) « Tarif civil » pour personnels étrangers à l'Armée.

T M 4 (cf Annexe V) pour le fret correspondant ; les tarifs sont donnés en Annexe IX.

V. — EVACUATIONS SANITAIRES

Les transports sanitaires aériens ne doivent être entrepris que pour les nécessités d'ordre strictement médical ; ils sont en principe réservés aux personnels militaires ; cependant, dans la mesure de ses possibilités, le Ministre de la Défense Nationale ou le Secrétaire Général à la Défense, (1) pourra faire assurer l'évacuation des fonctionnaires appartenant à d'autres

(1) s'il a délégation.

administrations ou de personnes privées lorsque l'urgence des interventions, la distance ou l'absence de moyens de transports civils nécessiteront l'emploi d'avions militaires.

Cependant, tout Commandant d'Avion, arrivant sur un terrain éloigné ou isolé, et devant satisfaire à une demande d'évacuation sanitaire urgente, est, sous sa responsabilité, autorisé à effectuer le transport.

L'Etat ne répond pas de l'aggravation de l'état des malades ou blessés transportés, qui pourrait tirer son origine du transport aérien ; les administrations publiques s'interdisent en outre tout recours contre le Budget de l'Armée, notamment ceux qui pourraient tirer leur origine des charges motivées par la réparation des dommages aux personnes ou aux biens.

Les modalités pratiques relatives aux évacuations sanitaires ont fait l'objet de la Note de Service N° 2188/MINT de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 5-7-1962 ; elles sont entièrement applicables à l'aviation Mauritanienne, pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

Les tarifs concernant les évacuations sanitaires seront les plus bas :

— Militaires et famille (épouse et descendants directs) : gratuité du transport.

— Transport d'un civil isolé : « Tarif Militaire ».
(cf Annexe VIII).

— Affrètement d'un avion spécial : facturation en fonction du nombre de passagers transportés, tarif « Militaire », quel que soit le type d'avion utilisé (cf Annexe IX) ; le prix est calculé pour un trajet A et R.

Documents ouvrant droit au transport :

T. M. 5 (cf Annexe XII) : demande d'EVASAN.

VIII — REMBOURSEMENT DES MISSIONS AERIENNES

1) — Principe quels que soient la qualité et les motifs de son déplacement, toute personne doit obligatoirement, pour être autorisée à prendre place à bord d'un avion militaire comme passager, être possesseur d'un document ouvrant droit au transport (TM 1, TM 2, TM 3 ou TM 5) ; il en est de même pour le frêt (TM 4).

2) — Centralisation et vérification des Services effectués.

Tous les documents concernant les services aériens effectués sont adressés, par les soins des Chefs d'Escale, à l'Etat-Major (4e Bureau — Régulation aérienne). Cet organisme est chargé de vérifier ces différents documents, et notamment ceux ayant trait à des missions réalisées au profit d'autres Départements Ministériels ou Services.

3) — Facturation et recouvrement des créances.

Tous les documents concernant des transports effectués à titre onéreux sont adressés par les soins du 4e Bureau à la Direction de l'Intendance, après certification service fait.

Ce service est chargé d'établir la facturation des missions effectuées, compte tenu des tarifs en vigueur ; il est précisé que la prime d'assurance est à ajouter éventuellement au coût des transports.

Cette dernière est calculée sur la même distance que celle utilisée pour le prix du transport lui-même (trajet direct) : à cet effet, les distances à vol d'oiseau entre les principales villes de Mauritanie sont données en Annexe XI.

L'assurance est obligatoire pour tous les passagers des Administrations de l'Etat et du secteur privé, quel que soit le motif du placement.

La Direction de l'Intendance adresse les factures en triple exemplaires appuyées des titres de transport, au Service ou Département intéressé aux fins de remboursement ; l'affectation budgétaire des recettes ainsi recouvrées au titre des transports tant civils que militaires est ensuite soumise à décision du Ministre des Finances Ordonnateur, soit dans chaque cas, soit en fin d'année en fonction de l'importance des recouvrements.

Nouakchott, le 28 février 1963.

Le Président de la République
Ministre de la Défense,
Moktar Ould DADDAH.

Actes divers :

Décret n° 50.034 du 5 mars 1963 nommant dans l'Ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahq el Watani'l Mauritani » :

Au grade de Chevalier :

M. Goyemeche Christian, Directeur de la Station Forestière de Recherches de Nouakchott.

Décret n° 50.039 du 8 mars 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahq el Watani'l Mauritani » :

Au grade de Commandeur :

M. Yadi, Secrétaire d'Etat à l'Elevage de la République Fédérale du Cameroun.

Au grade d'Officier :

MM. Sissoko Cheikh, chargé de mission à la Présidence de la République Fédérale du Cameroun.

Tefak, Conseiller technique du Président de la République Fédérale du Cameroun.

Au grade de Chevalier :

M. le Lieutenant N'Goura, Aide-de-Camp du Président de la République Fédérale du Cameroun.

Décret n° 50.040 du 8 mars 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre du Mérite National « Istahq el Watani'l Mauritani » :

Son Excellence M. Amadou Ahidjo, Président de la République Fédérale du Cameroun.

Décret n° 63.044 du 1^{er} mars 1963 nommant le Commissaire général au Plan.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lamine Ould Hamoni, administrateur, est nommé Commissaire général au Plan.

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

Décret n° 62.160 réglementant les titres de voyage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Ministre des Affaires étrangères,

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

VU la Constitution, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres de voyage comprennent :

- Les passeports,
- Les laissez-passer,
- Les sauf-conduits,
- Les titres d'identité et de voyage pour les réfugiés et apatrides,

ART. 2. — En matière de titre de voyage, l'âge de la majorité légale est celui qui est établi par le législateur à l'égard du Code de la Nationalité Mauritanienne.

ART. 3. — Les titres de voyage sont des documents officiels : leur altération ou leur falsification est interdite. Leur perte doit être signalée immédiatement à l'autorité mauritanienne la plus proche :

- en Mauritanie, au Ministère de l'Intérieur (Direction des Forces de Sécurité et de Police) ;
- à l'Etranger, au consulat ou à l'Ambassade de Mauritanie du lieu où la perte du titre de voyage a été constatée.

Titre Premier

Passeports

ART. 4. — Les passeports sont des documents officiels destinés à identifier leur titulaire, à lui permettre de sortir du Territoire national ou d'y rentrer et se rendre à l'étranger sous réserve du droit de contrôle du pays d'accueil. Il ne peut en être délivré aux déserteurs et aux insoumis.

ART. 5. — Il existe en Mauritanie quatre catégories de passeports :

- Les passeports ordinaires,
- Les passeports diplomatiques,
- Les passeports de service,
- Les passeports de protection.

Chapitre I

Passeports ordinaires

Section I

Conditions Générales

ART. 6. — Tout citoyen mauritanien peut solliciter la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport ordinaire, dès lors qu'il remplit les exigences prévues par la réglementation.

ART. 7. — L'administration des passeports étant de compétence territoriale, le requérant doit adresser sa demande à l'autorité qualifiée, dans le ressort de laquelle il a son domicile ou sa résidence principale :

C'est-à-dire

- en territoire mauritanien, au Ministère de l'Intérieur (Direction des Forces Sécurité et de Police).
- à l'Etranger, au poste diplomatique ou consulaire mauritanien de la circonscription consulaire duquel il relève éventuellement au consulat ou à l'Ambassade de l'Etat chargé de la protection des intérêts mauritaniens.

Section 2

Etablissement et dépôt des demandes

ART. 8. — En Mauritanie, comme à l'étranger, la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport ne s'effectuera qu'après remise à l'administration d'un formulaire signé de la main de l'intéressé et accompagné de deux photographies format « passeport ». Ce formulaire, dont le modèle figure en annexe au présent décret, reproduit les indications susceptibles d'identifier le titulaire du passeport.

ART. 9. — A cette occasion, l'intéressé apportera la justification de son identité, de sa nationalité, de sa capacité et de sa situation en règle à l'égard de la loi militaire.

En territoire mauritanien, il produira en outre la quittance de ses impôts délivrée par le Ministère des Finances.

Section 3

Etablissement des Passeports

ART. 10. — Les livrets de passeport sont imprimés à la diligence du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Affaires Etrangères. Ils sont rédigés en langues arabe et française. Des signes d'identification y sont apposés selon qu'ils sont destinés à l'approvisionnement du Ministère de l'Intérieur ou à celui des Affaires Etrangères.

ART. 11. — La validité du passeport est de trois ans à compter du jour de la délivrance ; elle peut être prorogée pour une durée de trois ans et pour une seule fois.

ART. 12. — Le passeport est un titre individuel ; le mari et la femme ne doivent pas figurer sur un même livret. Les enfants mineurs peuvent être munis d'un passeport individuel à tout âge. A partir de 15 ans, le passeport individuel est obligatoire.

ART. 13. — Les enfants mineurs mauritaniens peuvent être portés sur le passeport de la personne majeure de nationalité mauritanienne qui les accompagne, avec mention de leur état-civil et sans photographie, s'ils ont moins de sept ans. En dessous de cet âge, la photographie doit être apposée.

ART. 14. — Le montant des droits à percevoir à l'occasion de la délivrance, du renouvellement ou de la prorogation des passeports, ainsi que les exemptions, sont déterminés par la loi.

Section 4

Comptabilité Conservation et Enregistrement des Passeports

ART. 15. — Le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Affaires Etrangères, chacun en ce qui les concerne, tiennent comptabilité des livrets de passeports que leur administration conserve en blanc et des passeports que leurs agents délivrent.

Chapitre 2

Passeports diplomatiques

Section 1

Conditions Générales

ART. 16. — Les passeports diplomatiques sont des documents officiels destinés à appeler l'attention des autorités étrangères sur la considération que le Gouvernement de la République porte à leur titulaire. En raison des immunités particulières que la coutume internationale attache à ces titres de voyage la délivrance de ceci est soumise à des conditions spéciales et étroitement contrôlée.

ART. 17. — Les passeports diplomatiques sont accordés sous la seule responsabilité du Ministre des Affaires Etrangères. Ils sont exclusivement délivrés, renouvelés ou prorogés :

- En Mauritanie, par le Ministère des Affaires Etrangères,
- à l'Etranger, par les Chefs des Missions diplomatiques Mauritanienne.

ART. 18. — Ont droit au passeport diplomatique pour leurs voyages à l'étranger :

- a) les anciens chefs de l'Etat ;
- b) les anciens ministres des Affaires Etrangères ;
- c) les ambassadeurs de Mauritanie ;
- d) les titulaires d'une mission permanente à l'étranger conférée par le Conseil des ministres.

ART. 19. — Ont droit au passeport diplomatique pour la durée de leurs fonctions.

- a) les membres du Gouvernement ;
- b) les agents du Ministère des Affaires Etrangères en activité de service, ayant au moins le rang de vice consul, ainsi que leurs femmes, leurs fils mineurs et leurs filles non mariées.
- c) les fonctionnaires internationaux de nationalité mauritanienne, lorsque l'importance de leur fonction est jugée suffisante par le Ministre des Affaires Etrangères, ainsi que leurs femmes, leurs fils mineurs et leurs filles non mariées.

d) exceptionnellement, les ascendants vivants sous le toit des agents du Ministère des Affaires Etrangères en fonction à l'étranger et sous celui des fonctionnaires internationaux mentionnés au paragraphe « c » précédent.

ART. 20. — Ont droit au passeport diplomatique pour la durée de leur mission :

- a) les attachés militaires, navals et de l'air près les missions diplomatiques mauritaniennes à l'étranger et leurs adjoints s'ils sont inscrits sur la liste diplomatique,

b) les conseillers et attachés techniques susceptibles de figurer sur la liste diplomatique,

c) les courriers de cabinet,

d) à titre exceptionnel, les titulaires d'une mission gouvernementale mauritanienne à l'étranger qui présente un intérêt national jugé suffisamment important par le Ministre des Affaires Etrangères.

e) à titre exceptionnel, les femmes, les fils mineurs et les filles non mariées des titulaires des passeports diplomatiques visés aux paragraphes « a », « b » et « d » ci-dessus, s'ils voyagent avec eux.

f) à titre exceptionnel, les ascendants vivants sous le toit des personnes visées aux paragraphes « a » et « b » ci-dessus.

Section II

Etablissement et dépôt des demandes

ART. 21. — En Mauritanie la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport diplomatique est subordonnée à la remise au Ministère des Affaires Etrangères d'un formulaire accompagné de deux photographies format « passeport » et d'une ampliation de l'ordre de mission de l'intéressé. Ce formulaire analogue à celui pour les passeports ordinaires, doit être signé de la main de l'intéressé et porter le visa du Directeur du Cabinet du Ministre dont il relève.

A l'étranger, cette formalité demeure de rigueur ; les Ambassades recevront du Département des Affaires Etrangères une provision de formulaires.

Section 3

Etablissement des passeports diplomatiques

ART. 22. — Les livrets de passeports diplomatiques sont imprimés à la diligence du Ministère des Affaires Etrangères. Ils sont rédigés en langues arabe et française.

ART. 23. — La validité d'un passeport diplomatique est déterminée en fonction de la qualité de son titulaire et de la nature de la mission qui est confiée à celui-ci.

Le Ministre des Affaires Etrangères pourvoira en la matière par voie d'instruction ministérielle.

ART. 24. — Le passeport diplomatique est un titre individuel, deux personnes ne peuvent figurer sur le même livret.

Section 4

Comptabilité, conservation et enregistrement des passeports

ART. 25. — Il est tenu au Ministère des Affaires Etrangères comptabilité des livrets de passeports diplomatiques que ce Département conserve en blanc et des passeports que ses agents délivrent.

Chapitre 3

Passeport de service

Section 1

Conditions Générales

ART. 26. — Les passeports de service sont destinés aux citoyens qui, n'ayant pas droit au passeport diplomatique, se rendent à l'étranger pour le compte du Gouvernement Mauritanien. Ils sont distincts des passeports ordinaires et des passeports diplomatiques.

ART. 27. — Les passeports de service sont accordés par le le Ministère de l'Intérieur à la demande du Ministère des Affaires Etrangères.

En Mauritanie, ils sont délivrés, renouvelés ou prorogés par le Ministère de l'Intérieur à la demande du Ministère des Affaires Etrangères. A l'étranger leur validité peut être prorogée par les chefs des Missions Diplomatiques de la République Islamique de Mauritanie, sur l'autorisation spéciale du Ministère des Affaires Etrangères.

ART. 28. — Ont droit à un passeport de service pour leurs déplacements à l'étranger pendant la durée de leurs fonctions :

a) les fonctionnaires civils et militaires attachés aux missions diplomatiques et aux postes consulaires mauritaniens qui ne peuvent être pourvus de passeports diplomatiques, à l'exclusion des auxiliaires,

b) les femmes, les fils mineurs, les filles non mariées de ces fonctionnaires, ainsi que leurs ascendants vivants sous leur toit.

ART. 29. — Peuvent obtenir un passeport de service pour leurs déplacements à l'étranger, pendant la durée de leur mission :

a) les fonctionnaires civils et militaires voyageant pour des raisons de service et possédant dans la hiérarchie administrative ou militaire un grade jugé suffisant par les Ministères intéressés.

b) les personnes chargées par un Département Ministériel d'une mission importante revêtant un caractère national,

c) à titre exceptionnel, les femmes, les fils mineurs, les filles non mariées et les ascendants accompagnant les personnes susvisées.

Section 2

Etablissement et dépôt des demandes

ART. 30. — En Mauritanie, la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport de service est subordonnée à la remise par le Ministère des Affaires Etrangères au Ministère de l'Intérieur (Direction des Forces de Sécurité et de Police) d'un formulaire accompagné de deux photographies format « passeport » et d'une ampliation de l'ordre de mission de l'intéressé. Ce formulaire analogue à celui pour les passeports ordinaires, doit être signé de la main de l'intéressé et porté le visa du Directeur du Cabinet du Ministère dont il relève.

A l'étranger, les passeports de service près d'arriver à expiration peuvent être prorogés par les Chefs de missions diplomatiques après consultation préalable du Département des Affaires Etrangères. Il appartiendra au titulaire du passeport de service et, éventuellement au Ministère dont il relève, de justifier de la nécessité de cette prorogation.

Section 3

Etablissement des passeports de service

ART. 31. — Les livrets de passeports de service sont imprimés à la diligence du Ministère de l'Intérieur. Ils sont rédigés en langues arabe et française.

ART. 32. — La validité du passeport de service est déterminée par la durée de la mission du titulaire. En aucun cas, elle ne saurait excéder un an.

ART. 33. — Le passeport de service est un titre individuel, deux personnes ne peuvent figurer sur le même livret.

ART. 34. — Les passeports de service sont soumis à la taxe afférente aux passeports ordinaires.

ART. 35. — Il est tenu au Ministère de l'Intérieur comptabilité des livrets de passeports de service que ce département conserve en blanc et des passeports qu'il délivre.

Le Ministère des Affaires Etrangères conserve copie des demandes de délivrance, de renouvellement et de prorogation de passeport de service, que lui ont adressées les intéressés ou les Chefs de Missions diplomatiques et qu'il a transmises au Ministère de l'Intérieur.

Chapitre 4

Passeports de protection

ART. 36. — A l'étranger, des ressortissants d'Etats qui, dans le pays, n'ont pas de représentation diplomatique ou consulaire et dont la protection a été officiellement confiée à la Mauritanie, peuvent recevoir un passeport de protection ou avoir leur passeport national renouvelé ou prorogé à l'Ambassade ou au consulat de Mauritanie compétent pour le lieu où ils se trouvent.

ART. 37. — Le Ministère des Affaires Etrangères adressera à cet effet toutes instructions utiles aux postes diplomatiques et consulaires.

Titre II

Laissez-passer

ART. 38. — Dans des circonstances exceptionnelles les consuls et agents diplomatiques de Mauritanie titulaires d'une circonscription consulaire sont habilités à délivrer des laissez-passer soit aux citoyens mauritaniens, soit sur l'autorisation spéciale du Département des Affaires Etrangères à certains étrangers.

ART. 39. — Le Ministre des Affaires Etrangères adressera à cet effet toutes instructions utiles aux postes diplomatiques et consulaires.

Titre III

Sauf conduits

ART. 40. — A titre exceptionnel, les consuls et agents diplomatiques de Mauritanie titulaires d'une circonscription consulaire sont habilités à délivrer des sauf-conduits aux citoyens mauritaniens recherchés pour insoumission qui, outre la nationalité Mauritanienne, possèdent une nationalité étrangère indépendante de leur volonté.

ART. 41. — Le Ministre des Affaires Etrangères adressera à cet effet toutes instructions utiles aux postes diplomatiques et consulaires.

Titre

Titre d'identité et de voyage pour les réfugiés et apatrides

ART. 42. — En Mauritanie, le Ministre de l'Intérieur (Direction des Forces de Sécurité et de Police) est seul habilité à délivrer, renouveler ou proroger les titres d'identité et de voyage pour les réfugiés et apatrides. La délivrance de visas de retour en Mauritanie à cette catégorie d'étrangers ressortit à sa seule compétence.

ART. 43. — A l'étranger, à titre exceptionnel et sur l'autorisation spécial du Département des Affaires Etrangères, les consuls et agents diplomatiques de Mauritanie, titulaires d'une circonscription consulaire peuvent proroger certains titres d'identité et de voyage pour réfugiés et apatrides ou y apposer le visa de retour en Mauritanie. Ils recevront du Département des Affaires Etrangères toutes instructions utiles à cet effet.

ART. 44. — Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 62.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères,
Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,
Sidi Mohamed DEYINE.

Décret n° 62170 réglementant les attributions des consuls et des agents diplomatiques, titulaires d'une circonscription consulaire, en matière de procédure, d'assistance judiciaire et d'extradition.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Ministre des Affaires étrangères,

VU le décret n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi n° 62.052 du 2 février 1962 instituant un Code de procédure civile, commerciale et administrative,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions en matière de procédure des consuls et des agents diplomatiques de Mauritanie, titulaires d'une circonscription consulaire, sont relatives à la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires, à la délivrance des légalisations, traduction et certificats de coutumes, à l'instruction des demandes d'assistance judiciaire et à la transmission des demandes d'extradition.

ART. 2. — Les consuls et les agents diplomatiques précités assurent la remise aux intéressés soit directement, soit par l'entremise officieuse des autorités locales, sans frais et à titre de simple renseignement des actes judiciaires et extra-judiciaires régulièrement signifiés aux parquets de Mauritanie, dont l'envoi leur aura été fait par le Ministre des Affaires Etrangères.

Ils renvoient au Ministère des Affaires Etrangères les actes dont ils n'ont pu effectuer la remise en indiquant les motifs qui s'y sont opposés.

ART. 3. — Les consuls et les agents diplomatiques précités sont tenus de légaliser les signatures des fonctionnaires publics

de leur circonscription, que ceux-ci aient adressé l'acte ou qu'ils l'aient eux-mêmes simplement légalisé. Ils ne manqueront pas, dans tous les cas, de mentionner la qualité du signataire à l'époque où il a adressé l'acte ou l'a légalisé.

Ils peuvent, d'autre part, légaliser les actes sous seing privé passés par les Mauritaniens résidant dans leur circonscription.

ART. 4. — La signature des consuls et des agents diplomatiques titulaires d'une circonscription consulaire est légalisée par le Ministre des Affaires Etrangères ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet.

ART. 5. — Les actes dressés ou légalisés en Mauritanie ne feront fois, dans les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger qu'après avoir été légalisée par le Ministre des Affaires Etrangères ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels la suppression de cette formalité ait été prévue par les dispositions d'une convention internationale.

D'autre part, les actes notariés reçus en Mauritanie et produite dans les postes diplomatiques et consulaires mauritaniens ou encore reçus dans lesdits postes et produits en Mauritanie, sont dispensés de légalisation.

ART. 6. — Les consuls et les agents diplomatiques précités ont qualité pour délivrer des traductions ou les certifier sincères, après vérification.

ART. 7. — Ils délivrent des certificats de coutume concernant la loi mauritanienne en se bornant à citer les textes législatifs sans les commenter.

ART. 8. — Ils exercent, à l'égard des Mauritaniens résidant à l'étranger, les attributions dévolues aux autorités administratives en Mauritanie en matière d'assistance judiciaire. Ils dressent un certificat attestant que, si le requérant résidait en Mauritanie, il n'y serait pas soumis à l'impôt général sur le revenu et reçoivent sa déclaration qu'il est, du fait de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice.

A l'égard des étrangers admis à bénéficier de l'assistance judiciaire en Mauritanie aux termes d'une convention internationale, ils se bornent à légaliser les documents délivrés par l'autorité locale.

ART. 9. — Ils transmettent les demandes d'extradition lorsque leur intervention à cet effet est prévue par une convention internationale.

ART. 10. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 juillet 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 62.171 du 26 juillet 1962 portant création d'une Ambassade de la R.I.M. auprès de la République Fédérale Allemande.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Fédérale Allemande, le siège en est fixé à Bonn.

ART. 2. — La composition du personnel de cette Ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

Décret n° 62.172 du 26 juillet 1962 portant création d'une Ambassade de la R.I.M. auprès du Gouvernement d'Espagne.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement espagnol, le siège en est fixé à Madrid.

ART. 2. — La composition du personnel de cette Ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

Décret n° 50.030 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 61.071 du 19 avril 1961, portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères, sont annulées, à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 maintenus à titre provisoire, et remplacées par les dispositions ci-après :

ART. 2. — Le Ministère des Affaires Etrangères comprend, sous la haute autorité du Ministre, outre le Cabinet du Ministre, des Services centraux et des organes extérieurs.

ART. 3. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé, sous l'autorité du Président de la République, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République Islamique de Mauritanie. Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires aux Ambassadeurs et tous représentants et délégués de la République Islamique de Mauritanie, dont il coordonne l'activité. Il est le chef hiérarchique de l'ensemble du personnel des Services centraux ainsi que de la représentation diplomatique et consulaire. Il administre le Ministère au point de vue de la discipline de l'organisation et des crédits.

ART. 4. — Les Services centraux du Ministère comprennent, d'une part, un Service des Affaires politiques, rattaché au Cabinet du Ministre, et d'autre part, une inspection des Postes diplomatiques et consulaires et un ensemble de services dont un Secrétaire général anime et coordonne l'action.

Cet ensemble administratif est constitué par :

- Un Service du Protocole.
- Un Service de Coopération Internationale et des Affaires Economiques et Sociales.
- Un Service des Affaires Administratives et des Chancelleries.
- Un Service d'Information, de Documentation et des Affaires Culturelles.

ART. 5. — Le Service des Affaires Politiques suit et traite les questions à caractère politique concernant l'organisation des Nations-Unies, les Organisations Internationales et Régionales et les pays étrangers.

ART. 6. — Placé sous le contrôle du Secrétaire général, un inspecteur de postes inspecte les représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Il peut être chargé, en outre, de missions particulières.

ART. 7. — Le Service de Coopération Internationale et des Affaires Economiques et Sociales suit, en liaison avec les Ministères intéressés, les questions relatives aux accords bilatéraux et à la coopération internationale, en matière économique et sociale.

Il assure l'information et la liaison des Ministères Techniques compétents dans le domaine de l'Assistance Technique, et les rapports avec les organisations étrangères ou internationales spécialisées.

ART. 8. — Le Service des Affaires Administratives et des Chancelleries administre le personnel du Ministère et dirige l'activité des Chancelleries des postes diplomatiques et consulaires.

Il prépare et exécute le budget du département.

Il dirige, par ailleurs, le Bureau du Chiffre, de la Valise et du Courrier.

ART. 9. — Le Service du Protocole règle les questions de cérémonial, d'étiquette et de préséance, la réception des diplomates étrangers, les questions de privilèges, immunités et franchises diplomatiques.

Il prépare les Lettres de créances, les Commissions consulaires et les exéquaturs, ainsi que la ratification des accords internationaux.

ART. 10. — Le Service d'Information, de Documentation et des Affaires Culturelles tient le Ministre et ses Services au courant de l'actualité internationale. Il organise et assure la documentation des différents services du Département et se tient, dans ce domaine, à la disposition des Services des autres Ministères.

Enfin il étudie et prépare les mesures propres à favoriser la connaissance de la culture et de l'art mauritanien à l'étranger, ainsi que les échanges de même nature avec les pays étrangers.

ART. 11. — L'organisation de la représentation diplomatique et consulaire à l'extérieur ainsi que la fixation des emplois de l'Administration centrale et des Services extérieurs feront l'objet d'un décret particulier.

ART. 12. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 28 février 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Actes divers :

Décret n° 62.211 du 30 novembre 1962 portant nomination du Secrétaire Général au Ministère des Affaires Etrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi Ould Daddah, licencié en droit, est nommé pour compter du 1^{er} novembre 1962 Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères en remplacement numérique de M. Mohamed Ghali Ould El Bou qui reçoit une autre affectation.

Décret n° 63.043 du 28 février 1963 portant nomination de Chefs de Services au Ministère des Affaires Etrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Hamet est nommé Chef du Service des Affaires administratives et des Chancelleries du Ministère des Affaires Etrangères.

ART. 2. — M. Abdallahi Ould Erebih est nommé Chef du Service de la Coopération Internationale et des Affaires économiques et sociales.

ART. 3. — M. Ahmed Ould Ahmed El Moctar est nommé Chef du Service d'information, de documentation et des Affaires culturelles.

ART. 4. — M. Kamara Abdel Quadiri est nommé Chef du Service des Affaires politiques.

Arrêté n° 10.078 du 22 février 1963 nommant un conseiller à l'Ambassade de la R.I.M. à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Oumar, précédemment Directeur de la Fonction Publique, est nommé Conseiller à l'Ambassade de la R.I.M. à Paris pour compter du 1^{er} janvier 1963.

ART. 2. — A ce titre M. Ba Oumar sera chargé de la représentation de la R.I.M. auprès de l'UNESCO.

Ministère des Finances :

Acte réglementaire :

Décret n° 63.019 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises selon la procédure accélérée durant les mois de mai, juin, juillet et août 1962 par le comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU l'article 130 bis (nouveau) du décret du 1^{er} juin 1932 fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée ;

VU le tableau annexé à la délibération n° 102/CP/56 du 27 juillet 1956 fixant les exemptions de la taxe forfaitaire à l'exportation ;

VU les délibérations n° 104 et 105/CP/56 du 27 juillet 1956 approuvées par le décret du 9 novembre 1956 actuellement en vigueur fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits de douane d'entrée ;

VU le tableau annexé aux délibérations n° 663 et 664/GC/57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matériels d'équipement exonérés du droit fiscal d'entrée et pour lesquels le taux de la taxe forfaitaire est ramené à 2 % ;

VU le tableau annexé à la délibération n° 658/GC/57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des exemptions en matière de taxe forfaitaire à l'importation ;

VU la loi 58-153 du 4 décembre 1959 portant ratification de la convention d'Union douanière signée à Paris le 9 juin 1959 et plus particulièrement l'article 5 de cette convention ;

VU la décision du 15 mars 1961 du Comité de l'Union douanière prévoyant le recours à la procédure accélérée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rendues exécutoires les décisions n° 30 du 4 mai 1962, 31 du 19 juin 1962, 32 à 36 du 1^{er} juillet 1962 et 38 à 42 du 24 août 1962 prises par le Comité de l'Union douanière selon la procédure accélérée.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 18 janvier 1963.

Le Ministre des Finances, Moktar Ould DADDAH.
Bâ Mamadou SAMBA.

Décision n° 30/U.D./62 portant exonération de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — A l'exportation sont exonérés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les produits ci-après :

	N° du tarif
Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base	27-10
Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	27-11
Vaseline	27-12
Paraffine, cire de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux («gatsch» ou «slack wax») même colorés	27-13
Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes	27-14
Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumeux, «cut-backs», etc...	27-16

Le Secrétaire Général :

A. DIA.

Décision n° 31/U.D./62 portant réduction à 2,22 % du taux de la taxe forfaitaire à l'importation des fibres de sisal.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 664 GC 57 du 19 janvier 1957, fixant la liste des matières premières pour lesquelles le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramené à 2,22 %, est à nouveau complété comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
Ex 57-04 A	Fibres de sisal.

Fait à Dakar, le 19 juin 1962.

Décision n° 32/U.D./62 portant réduction du droit fiscal d'entrée à 10 % et suppression de la taxation spécifique sur les tissus de la position 55-09 A2c pesant plus de 600 grammes au mètre carré.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956, fixant les droits fiscaux d'entrée, est complété comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée
55-09 A 2c ...	Autres tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton : — autres ; — autres teints.	15 % (1) (2)

(2) A l'exception des tissus de l'espèce, pesant plus de 600 grammes au mètre carré, pour lesquels le droit fiscal est ramené à 10 % et qui ne sont pas soumis à la taxation spécifique.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1962.

Décision n° 33/U.D./62 portant suppression du droit de douane à l'entrée dans les Etats de l'Union Douanière, sur les produits pétroliers de la position 27-10 obtenus en Usines Exercées à partir de bruts originaires de France ou des régions sahariennes.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Le tableau A annexé à la délibération n° 104 CP du 27 juillet 1956 fixant le tarif d'entrée est complété comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droit fiscal	Droit de douane (tarif minimum)
Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base	27-10		E (1) UE (1)(7)

(7) Les produits pétroliers de la position 27-10, obtenus en Usines Exercées françaises, à partir de bruts originaires de France ou des régions sahariennes, conservent leur origine propre et ne sont soumis de ce fait à aucun droit de douane.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1962.

Décision n° 34/U.D./62 portant modification de la liste des matériels d'équipement industriel bénéficiant de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des matériels d'équipement industriel exemptés du droit fiscal d'entrée, annexée à la délibération n° 663 GC 57 du 19 janvier 1957 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
84-30 B 1	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
ex 84-30 B 2 ...	— pour la fabrication du cacao — pour la confiserie.

Lire :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
84-30 B	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
	— pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao).

Fait à Dakar, le 16 juillet 1962.

Décision n° 35/U.D./62 étendant aux machines et appareils destinés à la chocolaterie le bénéfice du régime des biens d'équipement.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956 fixant les droits d'entrée est modifié comme suit :

Au lieu de :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée
84-30	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre	
84-30 B	— pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao).	
84-30 B 1	— pour la fabrication du cacao.	exempt
84-30 B 2	— autres.	5 % (2)

(2) A l'exception des machines et appareils pour la confiserie qui sont exempts.

Lire :

84-30	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre	
84-30 B	— pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao)	exempt

Fait à Dakar, le 16 juillet 1962.

Décision n° 36/U.D./62 portant modification de la liste des matériels d'équipement industriel bénéficiant du taux réduit de 2 % de la taxe forfaitaire à l'importation.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des matériels d'équipement industriel, annexée à la délibération n° 664 GC 57 du 19 janvier 1957, pour lesquels le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramenée à 2 %, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
84-30 B 1	— pour la fabrication du cacao.
Ex 84-30 B 2	— pour la confiserie.

Lire :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
84-30 B	— pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao).

Fait à Dakar, le 16 juillet 1962.

Décision n° 38/U.D./62 portant admission en franchise à l'entrée des voitures automobiles destinées exclusivement à la compétition.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif d'entrée est à nouveau complété comme suit :

N° 35. — Voitures automobiles destinées exclusivement à la compétition.

Fait à Dakar, le 24 août 1962.

Décision n° 39/U.D./62 portant exemption du droit fiscal d'entrée en faveur des graines de moha.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif d'entrée est complété comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droit fiscal
Sarrasin, millet, alpeste, graines de sorgho et dari :		
autres céréales	10-07	
Sarrasin	10-07 A	2 %
Autres	10-07 B	2 % (3)

(3) A l'exception des graines de moha destinées aux oiseries travaillant pour l'exportation, qui sont exemptes.

Fait à Dakar, le 24 août 1962.

Décision n° 40/U.D./62 portant exemption du droit de douane à l'entrée en faveur des graines de moha.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau A annexé à la délibération n° 104 CP 56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif d'entrée est complété comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droit de Douane
Sarrasin, millet, alpeste, graines de sorgho et dari :		
autres céréales	10-07	
Sarrasin	10-07 A	2 %
Autres	10-07 B	2 % (3)

(3) A l'exception des graines de moha destinées aux oiseries travaillant pour l'exportation, qui sont exemptes.

Fait à Dakar, le 24 août 1962.

Décision n° 41/U.D./62 portant exemption de la taxe forfaitaire à l'entrée en faveur des graines de moha.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau des exemptions en matière de taxe forfaitaire à l'importation, joint à la délibération n° 658 GC 57 du 19 janvier 1957 est complété comme suit :

N° 14	Graines de moha (Ex. 10-07 B).
-------	--------------------------------

Fait à Dakar, le 24 août 1962.

Décision n° 42/U.D./62 étendant le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux poissons de mer frais destinés à être travaillés par l'industrie de la conserverie.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des marchandises admises temporairement en franchise des droits d'entrée, figurant à l'article 130 bis (nouveau) du décret du 1^{er} juin 1932 est complétée comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être présentés à la sortie
25	Poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés.	Conserves de poissons en boîtes.

Fait à Dakar, le 24 août 1962.

Actes divers :

Décret n° 63.039 du 26 février 1963 approuvant divers actes de cession de terrains situés dans le Quartier Africain de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrain situés dans le Quartier Africain de Rosso (Titres Fonciers n° 46 et 125 du cercle du Trarza) consentis à :

Titre Foncier n° 46 du cercle du Trarza :

- MM. Maloum Ould Iba Thioye, parcelle Est du lot n° 101. Contenance : 02 ares.
- Cissé Amadou-Lamine, parcelle Ouest du lot n° 103. Contenance : 01 a 98 ca.
- Brahim Ould Cheikh Sidya, lot n° 106. Contenance : 03 a 99 ca.
- Massar Sy, parcelle Sud du lot n° 118. Contenance : 01 a 96 ca.

Titre Foncier n° 125 du Cercle du Trarza

- MM. Sega Guèye, lot n° 18. Contenance : 02 ares.
- Seck Mohamed Béchir, lot n° 23. Contenance : 02 ares.
- Guèye Amadou, lot n° 28. Contenance : 02 ares.

- Tapsir Sow, lot n° 232. Contenance : 01 a 98 ca.
- Brahim Ould Mohamed Fall, parcelle Est du lot n° 233. Contenance : 01 a 99 ca.
- Sall Amadou, parcelle Sud du lot n° 235. Contenance : 01 a 99 ca.
- Bougouma Diop, parcelle Est du lot n° 237. Contenance : 01 a 99 ca.
- Rama Guèye, lot n° 239. Contenance : 04 a 02 ca.
- Fall Ami, parcelle Sud du lot n° 240. Contenance : 02 ares.
- Samba Gaye, lot n° 653. Contenance : 04 a 26 ca.
- Tislim Mint Baba, lot n° 147. Contenance : 04 a 03 ca.
- Boubacar Ould Sala, lot M 24. Contenance : 03 a 99 ca.
- Daouda Dieng, lot M 37. Contenance : 04 ares.
- Ba Arame, lot M 45. Contenance : 04 ares.
- Fatim Cissé, lot M 53. Contenance : 04 a 01 ca.
- Kaoury M'Bodj, lot M 61. Contenance : 03 a 99 ca.
- N'Diaye Daouda, lot M 71. Contenance : 03 a 99 ca.
- Amadou N'Diaye, lot M 78. Contenance : 04 ares.
- El Hadj Ousseynou Niang, lot M 88. Contenance : 05 a 19 ca.
- Sadibou Ould Sabou, lot M 92. Contenance : 04 a 51 ca.
- Kakaya Sow, lot M 94. Contenance : 04 a 45 ca.
- Sow Amadou, lot M 98. Contenance : 04 ares.
- Agné Amadou, parcelle Nord du lot M 02. Contenance : 01 a 99 ca.

Décret n° 63.040 du 26 février 1963 approuvant un acte de cession à la Chambre de Commerce de la République Islamique de Mauritanie d'un terrain.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de la Chambre de Commerce de la République Islamique de Mauritanie d'un terrain de 33 a 48 ca sis à Nouakchott, près de l'Hôtel des Députés à distraire du titre foncier n° 167 du cercle du Trarza.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Acte réglementaire :

Décret n° 50.026 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret 10.342 du 29 septembre 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le décret 50.005 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de la Planification ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministère de la Planification prend la dénomination de Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé des questions relatives :

- au commerce intérieur,
- au commerce extérieur, en liaison avec le Ministre des Affaires Etrangères,
- au développement industriel,
- à l'artisanat.

ART. 3. — Sont placés sous l'autorité du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, les services suivants :

- Service du Commerce.
- Service des Mines.
- Service des Assurances.

ART. 4. — Est abrogé le décret 50.005 du 10 janvier 1962.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 février 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Actes divers :

Décision n° 10.303 du 22 mars 1963 portant nomination de l'Ordonnateur-Délégué du Fonds d'Aide et de Coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. Jégou, Conseiller aux Affaires administratives est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur des opérations d'investissement financées au titre du Fonds d'Aide et de Coopération, à compter du 1^{er} avril 1963.

ART. 2. — M. Jégou en sa qualité d'Ordonnateur-Délégué, est habilité à signer :

1° Les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des Conventions de Financement conclues entre la République Française et la République Islamique de Mauritanie.

2° Les correspondances de caractère technique et financier qui seraient suscitées par l'exécution des opérations définies dans les dites Conventions de Financement.

3° Les pièces périodiques prévues dans ces Conventions.

Décision n° 10.304 du 22 mars 1963 portant nomination de l'Ordonnateur-délégué du Compte de liquidation du FIDES.

ARTICLE PREMIER. — M. Jégou, Conseiller aux Affaires Administratives, est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur des opérations d'investissement financées au titre du compte de liquidation du FIDES, à compter du 1^{er} avril 1963.

ART. 2. — M. Jégou, en sa qualité d'Ordonnateur-Délégué, est habilité à signer :

1° Les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes en cours.

2° Les correspondances relatives à la régularisation des opérations effectuées par les Agences Spéciales au titre du FIDES.

3° Les correspondances de caractère technique et financier qui seraient suscitées par l'exécution des programmes en cours.

Ministère de la Construction,

Actes réglementaires :

Décret n° 63.041 du 26 février 1963 approuvant le plan de lotissement des différents quartiers de la région centrale de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de lotissement concernant différents quartiers de la région centrale de Port-Etienne tels qu'ils figurent au plan ci-joint et comprenant :

I. Zone d'habitation : Quartiers Front de Mer, Q1, Q2, Q3, Q4.

II. Zone industrielle : IC2, IC3, IC4.

III. Zone artisanale de la pêche : Tcherka.

ART. 2. — Sont uniquement réservés aux habitations des nationaux (à l'exception des lots nécessaires aux Services Publics) les îlots suivants :

Quartier Q1 : Ilôts B1, C1, D1, E1, G1 (lots 1 à 5). H1.

Quartier Q2 : En entier à l'exception de :

— ilôts A2

— lots 15 et 16 de l'îlot H2.

Quartier Q3 : En entier.

Quartier Q4 : En entier.

ART. 3. — Ce plan qui tiendra lieu de plan d'alignement est déclaré d'utilité publique et sera mis en application dès son approbation.

ART. 4. — Les Ministres de la Construction et des Finances sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Décret n° 50.028 plaçant le service du Génie Rural sous l'autorité du Ministre de la Construction et des Travaux Publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU le décret 40 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des ministres ;

VU le décret n° 50.026 du 28 février 1963 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines et abrogeant le décret 50.005 du 10 janvier 1962 ;

VU le décret 50.007 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de la Construction et des Travaux publics, modifié par les décrets 50.026 du 7 février 1962 et 50.082 du 13 juin 1962,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service du Génie Rural est placé sous l'autorité du Ministre de la Construction et des Travaux Publics.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 février 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales,**Acte divers :**

Décret n° 62.223 du 31 décembre 1962 portant nomination d'un Directeur du Service des Affaires Médico-Sociales.

ARTICLE PREMIER. — Le médecin Sy Amadou Aly, de retour de stage en France, est nommé Directeur des Affaires Médico-Sociales au Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales, pour compter du 27 novembre 1962.

Ministère de l'Intérieur :**Actes réglementaires :**

Décret n° 61.175 créant le poste de contrôle administratif de Bababé (Subdivision de Boghé).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 10.235 du 9 novembre 1960 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU la loi des Finances n° 60.203 du 31 décembre 1960 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la Subdivision de Boghé cercle du Brakna, un poste de contrôle administratif dénommé : Bababé.

ART. 2. — La zone d'influence et les limites géographiques de ce poste de contrôle administratif seront précisées ultérieurement, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Commandant de cercle du Brakna.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Nouakchott, le 18 octobre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur :

Mohamed DEYINE.

Décret n° 62.061 du 23 février 1962 modifiant le décret n° 59.068 du 23 juillet 1959, déterminant le statut particulier du cadre de la police.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2°) de l'article 33 du décret 59.068 du 23 juillet 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2°) Aux Officiers, officiers adjoints et Inspecteurs de Police comptant deux ans de service effectifs et âgés de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ».

ART. 2. — Le paragraphe 2°) de l'article 59 du décret n° 59.068 du 23 juillet 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2°) Pour 40 % des places, au concours professionnel, les Agents de police comptant deux ans de services effectifs dans la police âgés de 40 ans au plus, toutes prorogatives comprises et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté ».

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 63.042 érigeant quatre postes administratifs en subdivisions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.010 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur,

VU le décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 fixant l'indemnité pour frais de présentation attribuée aux chefs de circonscription et à leurs adjoints ;

VU l'arrêté n° 286 AG-APA du 30 août 1957, les décrets n° 61.070 du 19 avril 1961, n° 61.148 du 24 juillet 1961, portant création des postes administratifs de Bassikounou, de Megta-Lahjar, du Karakoro et de Boumdeit ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont érigés en subdivisions, les postes administratifs de :

— Megta-Lehjar (Cercle du Brakna).

— Ould Yange (Cercle du Guidimaka).

— Boumdeit (Cercle du Tagant).

— Bassikounou (Cercle du Hodh oriental).

ART. 2. — Les chefs lieux de ces nouvelles subdivisions sont fixés comme suit :

— Subdivision de Megta-Lehjar - chef-lieu Megta-Lehjar.

— Subdivision du Karakoro - chef-lieu Ould Yange.

— Subdivision de l'Aouker - chef-lieu Boumdeit.

— Subdivision de Bassikounou - chef-lieu Bassikounou.

ART. 3. — Un décret ultérieur définira les limites géographiques de chacune d'entre elles et déterminera les tribus, fractions de tribus et villages qui leur seront rattachés.

ART. 4. — Les subdivisions ainsi créées sont classées à la 4^e catégorie prévue au paragraphe B du tableau annexé au décret n° 60.166 du 22 septembre 1960.

ART. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de la Mauritanie.

Nouakchott, le 26 février 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ahmed Ould Mohamed SALAH.

Le Ministre des Finances.

BA Mamadou Samba

Actes divers :

Décret n° 62.224 du 31 décembre 1962 portant affectations de fonctionnaires du cadre de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de commandement dont les noms suivent, reçoivent, pour compter de la date de leur prise de service et conformément au tableau ci-dessous, les affectations suivantes :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ANCIENNE AFFECTATION	NOUVELLE AFFECTATION
Messieurs :			
Mohamed Salem O. Sidya	Administrateur	Cdt Cercle Assaba	Cdt Cercle Adrar
El Hassen O. Salah	Secrétaire d'Adm.	Chef Subdivision Agueilat	Chef Subdivision Atar
Mohamed Saleh dit Nenne	Chef de Bureau	Chef Subdivision Atar	Chef Subdivision Chinguetti
Mohamed O. Cheikh O. Jiddou	Agent Contractuel	Cdt Cercle Baie de Lévrier	Cdt Cercle Assaba
Housseynou Kane	Chef de Bureau	Adj. Cdt Cercle Hodh Oriental	Adj. Cdt Cercle Assaba
Mohamed Abderrahmane dit Dahmane O. Cheikh	Chef de Bureau	Directeur Cabinet Ministre de Construction	Chef Subdivision Kiffa
Abdallahi O. Cheikh	Administrateur	Cdt Cercle Adrar	Cdt Cercle Baie du Lévrier
N'Diaye Abdoul Bokar	Secrétaire d'Adm.	Chef Subdivision Rosso	1 ^{er} Adj. et Chef Subd. de Port-Etienne
Brahim Khilil Ould Isselmou	Rédacteur	Chef Subdivision Tichitt	Chef Subdivision Selibaby
Maham O. Mohamed Lagdaf	Administrateur	Cdt Cercle Gorgol	Cdt Cercle Brakna
Traoré Alassane	Rédacteur	Chef Subdivision Port-Etienne	Chef Subdivision Aleg
Cheikh Diallo	Receveur des PTT détaché	Chef Subdivision Méderdra	Chef Subdivision Boghé
Nagi O. Moustapha	Administrateur	Directeur Adj. M. Int.	Cdt Cercle Gorgol
Diabira Moussa	Rédacteur	Adj. Cdt Cercle Gorgol	Chef Subdivision Kaédi
Abdel Hai O. Mohamed Saloum	Assist. Météo Détaché	Adj. Cdt Cercle Tiris Zemmour	Chef Subdivision Agueilat
Sidi O. El Bou	Rédacteur	Chef Poste de N'Diogo	Chef Subdivision Maghama
Satigui Mamadou	Chef de Bureau	Adj. Cdt Cercle Assaba	Cdt Cercle Guidimaka
Touradou Kamara	Chef de Bureau	Chef Subdivision Maghama	Adj. Cdt Cercle Hodh occidental
Sidi Mohamed O. Abderrahim	Administrateur	Chef Subdivision Boghé	Chef Subdivision Aioun
Hamada O. Zein	Administrateur	Précédemment en congé	Cdt Cercle Hodh Oriental
Ba Mamadou Demba	Chef de Bureau	Chef Subdivision Tidjikdja	Chef Subdivision Néma
Doudou Fall	Chef de Bureau	Chef Subdivision Néma	Chef Subdivision Timbedra
Ly Mame Saidou	Administrateur	Précédemment en congé	Cdt Cercle Inchiri
Mohamed Zein O. Taleb Sidi Ahmed .	Rédacteur	Chef Poste de Karakoro	Chef Subdivision Akjoujt
Sidi Ahmed O. Mohamed	Administrateur	Cdt Cercle Gorgol	Cdt Cercle Tagant
Ahmed O. Mounir	Rédacteur	Chef Subdivision Timbedra	Chef Subdivision Tidjikdja
Demba Gallo	Chef de Bureau	Chef Subdivision Boutilimit	Chef Subdivision Moudjeria
Saleck O. Moustapha	Secrétaire d'Adm.	Chef Poste de Magta-Lahjar	Chef Subdivision Tichitt
Aoufly Mohamed	Rédacteur	Adj. Cdt Cercle Selibaby	Chef Subdivision Fdeirik
Wane Ibra	Chef de Bureau	Adj. Cdt Cercle Assaba	Adj. Cdt Cercle Rosso
Lemrabott O. Berrou	Secrétaire d'Adm. G.	Chef Subdivision Boghé	Chef Subdivision Rosso
Djibril Ba	Chef de Bureau	Chef Subdivision Moudjeria	Chef Subdivision Boutilimit
Cheikh Ahmed O. Ely Taleb	Chef de Bureau	Chef Subdivision Kankossa	Chef Subdivision Méderdra
Moktar O. Toinsi	Rédacteur	Chef Subdivision Chinguetti	Chef Subdivision Nouakchott
Mohamed Abdallahi Ould Allem	Secrétaire d'Adm.	Chef Subdivision Aleg	Direction des Forces de Sécurité

Décret n° 63.012 du 15 janvier 1963 modifiant le décret n° 62.187 du 17 septembre 1962 portant désignation d'une délégation spéciale à Boghé.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret 62.187 du 17 septembre 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Soumaré Gaye Silly, administrateur de la RIM, commandant de cercle du Brakna, Président.

Lire :

M. Cheikh Diallo, chef de la subdivision, Président.

Le reste sans changement.

Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications :

Acte réglementaire :

Arrêté n° 43 du 4 mars 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de Contrôleur du cadre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de Contrôleurs du cadre des Postes et Télécommunications est ouvert simultanément avec le concours direct prévu par l'arrêté n° 311 du 22 octobre 1962.

ART. 2. — Le nombre de places offertes au total est de 4.

ART. 3. — Seront autorisés à concourir les agents titulaires du cadre des Postes et Télécommunications comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 4. — Les Centres et la date du concours seront fixés par décision du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications. Les demandes de candidature devront être adressées au Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications dans les quinze jours qui suivront la signature du présent arrêté.

ART. 5. — Les sujets des épreuves qui porteront sur la réglementation postale, financière comptable, et des Télécommunications telle qu'elle est applicable en R.I.M. seront choisis par M. le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications sur proposition du Directeur de l'Office. Les épreuves seront du niveau de connaissances nécessaires pour la gestion d'un bureau de poste ou d'un centre de Télécommunications.

ART. 6. — Les commissions de surveillance du déroulement des épreuves et de correction seront désignées en temps utile par décision du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications.

ART. 7. — La durée et nature des épreuves sont indiquées en annexe au présent arrêté.

ANNEXE I

Epreuves :

1° Au choix :

— Rapport sur un sujet ayant trait au service postal ou financier : durée 2 h. ; coefficient : 3.

— Rapport sur un sujet ayant trait à l'exploitation des Services électriques : durée 2 h. ; coef. 3.

2° Au choix :

— Deux questions professionnelles sur la poste et des colis postaux : durée 2 h. ; coef. 2.

— Deux questions professionnelles sur l'exploitation des Télécommunications : durée 2 h. ; coef. 2.

3° Au choix :

— Deux questions sur les services financiers : durée 2 h. ; coef. 2.

— Deux questions sur la comptabilité téléphonique : durée 2 h. ; coef. 2.

4° Au choix :

— Deux questions sur la Comptabilité des bureaux : durée 2 heures ; coef. 2.

— Epreuve pratique minutée de lecture au son : durée 2 h. ; coef. 2.

Les épreuves seront notées de 0 à 20. Le nombre de points nécessaires pour être déclaré admis est de 90 après application des coefficients. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Acte divers :

Décret n° 50.029 du 28 février 1963 nommant un représentant permanent auprès de l'O.M.M.

ARTICLE PREMIER. — M. Sène Amidou, Ingénieur des Travaux Météorologiques, prévisionniste, est nommé représentant permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.).

ART. 2. — M. Sène Amidou est chargé de la liaison avec l'Organisation météorologique mondiale.

Il est autorisé à transmettre à l'Organisation Météorologique Mondiale des communications de toute nature au nom des autorités gouvernementales de la République de Mauritanie.

Toute communication aux autorités de la République Islamique de Mauritanie provenant de l'Organisation météorologique mondiale sera adressée par son intermédiaire.

III — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 8 mai 1963 à 14 heures,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaédi, cercle du Gorgol, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 5 ares 24 centiares et borné de tous côtés, par des rues non dénommées.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadj Cheikna Koita, commerçant, demeurant à Kaédi, suivant réquisition du 12 octobre 1959, n° 10.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
C. MARTIMOR.

Décision en date du 10 janvier 1963 de la Cour Suprême statuant en matière constitutionnelle.

LA COUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-123 du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire de la Mauritanie, notamment son article 44 ;

VU le mémoire déposé par le Gouvernement le 4 janvier 1963 et le mémoire en réponse, en date du 7 janvier 1963, émanant du bureau de l'Assemblée Nationale ;

DÉCIDE :

Sur la compétence :

ARTICLE PREMIER. — La Cour se déclare valablement saisie :

Par ce motif que si la Constitution du 20 mai 1961 ne contient aucune disposition l'habilitant à contrôler la constitutionnalité du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, elle tire sa compétence en la matière des dispositions de l'article 44 de la loi n° 61-123 du 27 juin 1961 susvisée, texte dont l'inconstitutionnalité n'a jamais été attaquée dans les formes et délai fixés par l'article 41 § 2 de la Constitution et qui, de ce fait, doit recevoir application.

Au fond :

ART. 2. — Sont déclarés non conformes à la Constitution les articles du règlement de l'Assemblée Nationale ci-après mentionnés :

Article 21, alinéa 7.

Par ce motif que cette disposition laisse entendre que lorsque, postérieurement à la saisine de la Commission d'enquête, une information judiciaire est ouverte sur les mêmes faits, la Commission pourrait continuer ses travaux, ce qui serait contraire au principe fondamental, non inscrit dans la Constitution, mais qui résulte de son esprit même, de la séparation des fonctions judiciaires et législatives.

Article 28, § 1.

En ce qu'il impose aux membres du gouvernement, l'obligation de répondre aux questions posées par les Commissions.

Par les motifs que cette disposition porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif, principe non inscrit dans la Constitution, mais qui résulte de son esprit ;

Qu'au surplus cette obligation a été abandonnée par la Constitution, dans les conditions qui seront exposées ci-dessous à propos de l'article 56, alinéa 3 du règlement.

Article 36, alinéa 2.

Par le motif que ces dispositions sont contraires à celles de l'article 30 de la Constitution qui, en dehors des deux hypothèses énoncées dans ses dispositions finales, prévoit, en son alinéa 3, que les séances de l'Assemblée Nationale doivent être publiques.

Article 36, alinéa 3.

Par le motif que les dispositions de ce texte ne sont pas compatibles avec celles de l'article 30, alinéa 4 de la Constitution, en ce qu'elles n'indiquent pas que le Président de la République doit être également consulté sur la reprise de la séance publique lorsque, à sa demande, l'Assemblée a siégé en Comité secret.

Article 37, alinéa 7.

Par le motif que le renvoi à la prochaine séance, sans l'approbation du gouvernement, des contestations relatives au compte rendu des débats méconnaît les dispositions de l'article 38 de la Constitution, qui donne priorité à l'ordre du jour fixé par le Gouvernement.

Article 44,

En ce qu'il prévoit que les projets de loi déposés plus de 30 jours après l'ouverture de la session peuvent être renvoyés à la session suivante.

Par le motif que cette disposition fait échec à l'article 38 de la Constitution ci-dessus mentionné.

Article 45, alinéa 3.

Par le motif que les dispositions de ce texte, en raison de leur caractère général, sont en contradiction avec l'article 39, alinéa 4, de la Constitution qui, dans le cas où l'irrecevabilité des amendements est soulevée par le Gouvernement, confie à l'Assemblée Nationale, elle-même, et non à son seul Président, le soin d'apprécier la recevabilité de ces amendements.

Article 47, alinéa 1.

Par le motif qu'il assortit d'une condition de temps la possibilité donnée au gouvernement par l'article 39, alinéas 2 et 3 de la Constitution de soulever l'irrecevabilité des propositions ou amendements déposés par les députés, alors que ce texte ne prévoit aucune limitation de cette nature.

Article 47, alinéa 2.

Par le motif que, contrairement à l'article 39, alinéa 4 de la Constitution, cette disposition, d'une part, donnée au Président de l'Assemblée Nationale et non à l'Assemblée elle-même le pouvoir d'apprécier la recevabilité des propositions ou amendements déposés par les députés et, d'autre part, prévoit que la Cour Suprême doit être saisie, alors que cette saisine est laissée à la seule appréciation du Président de la République.

Articles 56, § 3, à 61 inclus.

Par les motifs que la Constitution de 1961 n'ayant pas repris les dispositions de celle de 1959 qui, en son article 36, prévoyait que le Gouvernement était tenu de fournir à l'Assemblée toutes explications qui lui auraient été demandées sur sa gestion et sur ses actes, ce qui conférerait, par cela même la possibilité de poser des questions, elle a entendu limiter aux seules hypothèses prévues par ses articles 17 § 1, 40 § 4 et 43, les cas dans lesquels le Gouvernement doit informer l'Assemblée Nationale.

Qu'au surplus le droit de critiquer le gouvernement, sauf dans l'hypothèse de l'article 40, alinéa 4 de la Constitution, apparaît comme contraire à l'esprit de celles-ci ;

ART. 3. — Est déclaré conforme à la Constitution, sous réserve des observations qui suivent l'article du règlement de l'Assemblée Nationale ci-après mentionné :

Article 21, dernier alinéa.

Sous réserve que les pouvoirs d'investigation attribués à la Commission d'enquête ne pourront porter atteinte au principe sus-mentionné de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif.

ART. 4. — Sont déclarés conformes à la Constitution les articles du Règlement de l'Assemblée Nationale non mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente décision

Décision en date du 14 février 1963 de la Cour Suprême statuant en matière constitutionnelle.

LA COUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-123 du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale voté le 24 juin 1962 et la décision de la Cour de céans en date du 10 janvier 1963, qui en a contrôlé la constitutionnalité ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés non conformes à la Constitution les articles suivants du règlement de l'Assemblée Nationale tels qu'ils résultent du nouveau numérotage donné par la résolution du 12 janvier 1963 modifiant ledit règlement.

Articles 27, alinéa 1, 36 alinéa 7, 43 alinéa 3.

Par le motif que ces textes reproduisent respectivement les articles 28 § 1, 37 § 7, et 45 § 3, qui ont déjà été déclarés inconstitutionnels par la décision de la Cour de céans en date du 10 janvier 1963.

ART. 2. — Sont déclarés conformes à la Constitution, sous réserve des observations qui suivent, les nouveaux articles suivants du règlement de l'Assemblée Nationale.

Article 45, alinéa premier :

Sous réserve que la phrase : « La Cour Suprême est saisie conformément à l'article 39 de la Constitution » doit être entendue en ce sens que la saisine de cette juridiction est laissée à l'appréciation du Président de la République qui jouit à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire.

Article 61 nouveau :

Sous réserve que l'expression : « Qui a force de loi » s'appliquant au règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, doit être entendu en ce sens que ledit règlement revêt un caractère obligatoire analogue à celui d'une loi et non en ce sens que ce règlement serait soumis aux formes de la loi, et devrait, à ce titre, être l'objet d'une promulgation par le Président de la République.

ART. 3. — Sont déclarées conformes à la Constitution les autres dispositions du règlement de l'Assemblée Nationale modifié par la résolution du 12 janvier 1963, qui n'ont pas été mentionnées aux articles premier et deuxième de la présente décision.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public que la copie du Titre Foncier n° 34 du cercle du Trarza, propriété de M. Jean Barrière, boulanger à Rosso (République Islamique de Mauritanie) a été perdue.

IV — ANNONCES

Par acte sous seing privé du 10 janvier 1963, sous référence volume II, folio 52 n° 61-1, la Société des Pétroles B.P. d'Afrique Occidentale, a remis en gérance libre un fonds d'installation de gaz-oil sous-douane pour l'avitaillement des bateaux de pêche, sis à la Pointe du Chacal à Port-Etienne, à la Société Mauritanienne de Pêche et de Conserves « SO MAU PE CO », B.P. 44 à Port-Etienne.

La « SO MAU PE CO » exploitera ledit fonds de commerce en qualité de gérant, pour son compte personnel et à ses risques et périls.

Pour avis unique.